

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-25-118  
modifiant le tableau de classement et imposant des  
prescriptions complémentaires**

**Société FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT  
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R.512-46-17 , R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° A 10102 du 15 février 2010 autorisant la société MGF LOGISTIQUE, dénommée aujourd'hui FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT à exploiter des installations à SAINT-OUEN-L'AUMONE - ZI d'Epluches - rue des Préaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12234 du 12 janvier 2015 imposant des prescriptions techniques complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25.043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT par courriel du 4 octobre 2024 complété le 17 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 22 avril 2025 sur le projet ;

**Vu** les rapports du 12 novembre 2024 et du 7 août 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** les observations transmises par la société FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT par courriel du 16 juin 2025 ;

**Vu** les courriels du 14 mai 2025 et du 4 août 2025 de l'inspection des installations classées à la société FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas apporté de commentaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 4 août 2025 ;

**Considérant** que les modifications présentées par la société FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT dans son dossier de porter à connaissance du 4 octobre 2024 complété le 17 janvier 2025 sont notables mais non substantielles ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer les modifications apportées au projet par de nouvelles dispositions prises par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** qu'il convient d'aménager l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié concernant les conditions de stockage des matières stockées en masse ;

**Considérant** que l'exploitant justifie par une étude d'ingénierie incendie que la largeur de 1,4 m entre les îlots de stockage en masse ne remet pas en cause le temps d'évacuation et garantit la sécurité des usagers en cas d'incendie ;

**Considérant** que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est requis selon les dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement susvisé ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

Le tableau de classement des installations classées figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2010 susvisé et à l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 susvisé est remplacé par le tableau de classement suivant :

| Rubrique                                                                                | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                            | Volume autorisé        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 1510                                                                                    | 2-b    | E      | <b>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</b><br>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :<br>b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> et inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> | Entrepôt composé de 3 bâtiments (IPD) et comprenant 10 cellules pour un volume de 287 300 m <sup>3</sup> :<br>- Bâtiment 1 : 147 500 m <sup>3</sup><br>- Bâtiment 2 : 75 000 m <sup>3</sup><br>- Bâtiment 3 : 64 800 m <sup>3</sup> | 287 300 m <sup>3</sup> |
| 2925                                                                                    | 1      | D      | <b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b><br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Ateliers de charge pour une puissance de 90 kW                                                                                                                                                                                      | 90 kW                  |
| 2910                                                                                    | A-2    | DC     | <b>Combustion [...]</b><br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] du fioul domestique, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2 chaudières de 0,7 MW<br>Soit une puissance thermique nominale totale de 1,4 MW                                                                                                                                                    | 1,4 MW                 |
| 2220                                                                                    | 2-b    | DC     | <b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b> , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.<br>2. Autres installations (que celles fonctionnant pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an) :<br>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j                                                                                                                                                            | Activité de fabrication de bières :<br>la quantité maximale de malt d'orge utilisée sera de 3 t/jour sur base de 3 brassins de 40 hl de fabrication de bière                                                                        | 3 tonnes par jour      |
| 4718                                                                                    | 2-b    | DC     | <b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 [...]</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :<br>2. Pour les autres installations :<br>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2 cuves de propane à l'extérieur du bâtiment de 3,2t chacune, soit 6,4t                                                                                                                                                             | 6,4 tonnes             |
| A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle) |        |        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                     |                        |

## Article 2 :

Les articles 5, 28.2 et 29 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 susvisé sont abrogés.

## Article 3 :

L'article 32 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 susvisé est complété avec un point 32.5 :

« 32.5 – Mezzanine dans la cellule 5

La disposition citée ci-dessous de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2014 :

*« Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. »*

n'est pas applicable à la cellule 5 de l'établissement. Pour cette cellule, l'exploitant respecte les dispositions ci-dessous :

Dans la cellule 5, la structure de la mezzanine est R60. Les sous-faces de plancher sont au moins EI 120.

L'exploitant met en œuvre et entretient, conformément aux référentiels reconnus, un système d'extinction automatique incendie au rez-de-chaussé et dans les étages de cette cellule 5. L'ouverture des amenées d'air et des extracteurs de fumées est asservie à la détection incendie. L'exploitant met en place un système d'éclairage d'évacuation par nappe basse. »

**Article 4 :**

Les dispositions de l'article 37.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est protégé par un système d'extinction automatique d'incendie installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique »

**Article 5 :**

En référence à la demande d'aménagement de l'exploitant, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions suivantes pour la cellule de stockage n°5 :

« Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 1,4 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »

**Article 6 :**

Des colonnes sèches de diamètre nominal DN 65mm sont installées dans les escaliers desservant les différents niveaux de la cellule de stockage n°5.

**Article 7 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 8 :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9 :**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

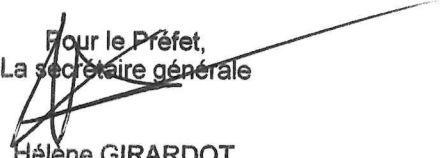
**Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 OCT. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Hélène GIRARDOT